

# Chronique scolaire

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **26 (1897)**

Heft 9

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Chronique scolaire

**Suisse.** — Comme on le sait, la conférence intercantonale des directeurs de l'Instruction publique a ajourné à une conférence ultérieure, les articles 5 à 12 du projet.

Voici les principales dispositions de ces articles :

Chaque canton est libre d'accepter la subvention ou d'y renoncer. Il n'est pas permis de transférer le crédit d'une année sur l'année suivante. Les cantons qui demandent la subvention doivent adresser au Conseil fédéral un rapport sur les sommes employées pour l'école primaire dans les 10 dernières années et sur l'emploi qu'ils comptent faire de la subvention fédérale dans le prochain exercice.

Il est interdit d'employer la subvention à la formation de fonds ou de la mettre de côté. Dans le cas où l'emploi de la subvention ne serait pas conforme aux dispositions de la loi, la subvention pourra être retirée, en tout ou en partie.

Le paiement de la subvention aura lieu, chaque fois, dans le courant de l'année suivante, sur la base des comptes à fournir par les cantons et après leur approbation par le Conseil fédéral.

Toutes les décisions à ce sujet seront prises par le Conseil fédéral, avec droit de recours à l'assemblée fédérale.

L'élaboration de toutes les ordonnances et décrets nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'inscription, chaque année, d'un poste à ce sujet dans le budget de la Confédération, sont de la compétence d'une commission de 9 membres, sous la direction du Département fédéral de l'Intérieur. Cette commission est élue pour une période de 3 ans par la conférence des directeurs de l'Instruction publique, parmi eux ou en dehors.

D'après le tableau dressé par le Conseil fédéral, Fribourg recevrait 47,662 fr. ; le projet des directeurs fixe la subvention à notre canton à 46,000 fr.

La conférence a procédé à la discussion par articles, du projet élaboré par la sous-commission et consacrant le principe de la subvention fédérale à l'école primaire. Tous les cantons étaient représentés, sauf Vaud et Genève. L'entrée en matière ayant été votée, l'article premier, pour lequel une trentaine d'amendements avaient été présentés, a été liquidé après une discussion de trois heures.

Après une longue discussion, la conférence a adopté ensuite l'article 2, complété en ce sens que la subvention fédérale sera utilisée aussi pour la création de classes spéciales pour enfants faibles d'esprit et pour le développement des écoles complé-

mentaires. L'article 3 a été modifié, en ce sens que le montant des subventions scolaires cantonales et communales ne doit pas subir de réduction, sous prétexte que la Confédération accorde une subvention à l'école primaire. L'article 4, concernant le mode de subvention, a été renvoyé, après une longue discussion, à la sous-commission. Le débat sur cet article sera repris, avec le reste du projet, dans une nouvelle conférence.

**Examen de recrues.** — Voici comment se rangent les Cantons d'après la moyenne générale des notes obtenues par les recrues examinées en 1896 :

1 Bâle-Ville . . . . .	6,57	14 Bâle-Campagne . . . . .	8,73
2 Genève . . . . .	6,82	15 Valais . . . . .	8,78
3 Schaffhouse . . . . .	7,06	16 Berne . . . . .	8,79
4 Thurgovie . . . . .	7,19	17 Vaud . . . . .	8,96
5 Zurich . . . . .	7,70	18 Nidwald . . . . .	9,37
6 Neuchâtel . . . . .	7,72	19 <b>Fribourg</b> . . . . .	9,42
7 Glaris . . . . .	8,06	20 Lucerne . . . . .	9,57
8 Argovie . . . . .	8,32	21 Zoug . . . . .	9,58
9 Obwald . . . . .	8,38	22 Tessin . . . . .	9,61
10 Grisons . . . . .	8,54	23 Schwyz . . . . .	9,66
11 Saint-Gall . . . . .	8,69	24 Uri . . . . .	10,38
12 Rh. Extér . . . . .	8,70	25 Rh. Int. . . . .	10,79
13 Soleure . . . . .	8,73		

Si l'on classe les cantons d'après le nombre des recrues qui ont eu de *très bonnes notes* (sur 100 recrues examinées), ils se rangent dans l'ordre suivant :

1. Bâle-Ville . . . . .	49	14. Obwald . . . . .	20
2. Genève . . . . .	43	15. Vaud . . . . .	20
3. Schaffhouse . . . . .	37	16. Soleure . . . . .	20
4. Zurich . . . . .	37	17. Bâle-Campagne . . . . .	19
5. Thurgovie . . . . .	36	18. Nidwald . . . . .	19
6. Neuchâtel . . . . .	31	19. Lucerne . . . . .	19
7. Glaris . . . . .	29	20. Tessin . . . . .	18
8. Saint-Gall . . . . .	26	21. Schwyz . . . . .	17
9. Grisons . . . . .	25	22. <b>Fribourg</b> . . . . .	15
10. Argovie . . . . .	24	23. Zoug . . . . .	13
11. Appenzell R.-Ext. . . . .	22	24. Uri . . . . .	13
12. Berne . . . . .	22	25. Appenzell R.-Int. . . . .	12
13. Valais . . . . .	22		

D'après le nombre des recrues qui sur 100 examinées ont de très mauvaises notes, les cantons se rangent ainsi :

1. Bâle-Ville . . . . .	2	14. Grisons . . . . .	10
2. Schaffhouse . . . . .	2	15. Soleure . . . . .	10
3. Genève . . . . .	3	16. Berne . . . . .	10
4. Neuchâtel . . . . .	4	17. Saint-Gall . . . . .	11
5. Obwald . . . . .	5	18. Valais . . . . .	12
6. Thurgovie . . . . .	5	19. Nidwald . . . . .	12
7. Glaris . . . . .	5	20. Zoug . . . . .	13
8. Zurich . . . . .	7	21. Schwyz . . . . .	15
9. Argovie . . . . .	7	22. Tessin . . . . .	16
10. Bâle-Campagne . . . . .	8	23. Lucerne . . . . .	16
11. Appenzell R.-Ext. . . . .	9	24. Uri . . . . .	17
12. Fribourg . . . . .	9	25. Appenzell R.-Int. . . . .	24
13. Vaud . . . . .	9		

**Sourds-muets.** — Les inspecteurs scolaires ayant demandé des explications à l'expert en chef sur la manière de procéder avec les sourds-muets aux examens fédéraux de recrues, on leur a répondu que :

1° Les sourds-muets, les aveugles, etc. doivent se présenter aux examens.

2° Ceux qui ont suivi avec succès des leçons régulières dans un établissement spécial sont examinés. Les notes seront relevées et inscrites avec celles de la commune (du district, du canton) où se trouve l'établissement où ils séjournent; elles seront cependant accompagnées d'une observation explicative.

3° Tous ceux qui ont reçu des leçons insuffisantes ou qui n'en n'ont pas reçu du tout, ne seront pas examinés; ils seront simplement inscrits avec l'observation : Dispensés, sourds-muets, aveugles, etc.

---

## Liste des nouveaux ouvrages reçus au Musée pédagogique

VOLKART, DIR. HERISAU. *Fæssler B. et Mayer M. M<sup>lles</sup> Leitfaden für den Unterricht im Schnittmusterzeichnen von Weisszeug*, 1896 Schläpfer et C<sup>ie</sup>, Hérisau.

PAHÜD, CURÉ, LAUSANNE. *Guignard M<sup>lle</sup> J. Guide servant à l'enseignement des travaux à l'aiguille*, 1891. Adrien Borgeaud, Lausanne.

ORELL FUSSLY. *Perriard et Golaz. Aux recrues suisses*, 1891. Orell Füssli, Zurich.